

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 19 décembre 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. J. COOREMANS, Président de séance ;
M. R. DELHAISE, Bourgmestre ;
M. D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, M. S. COLLIGNON, Echevins ;
Mme V. VERCOUTERE, Présidente du CPAS (avec voix consultative) ;
M. L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN,
M. F. RADART, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, C. CATINUS, M.
BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES,
Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : MM. M. DUBUISSON et B. DUBUISSON,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés
des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47,
règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la
présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 novembre 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice
générale.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés
des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47,
règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la
présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 02 décembre 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice
générale.

3. INSTALLATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DANS SES FONCTIONS DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL - PRESTATION SERMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-1, L1123-8 et L1126-1 ;
Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'installation du conseil communal à l'issue des élections
communales du 13 octobre 2024 ;
Vu le pacte de majorité adopté par le conseil communal le 2 décembre 2024 ;
Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale, dont
Mme Véronique Vercoutere ;
Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 9 décembre 2024 relative à l'installation du conseil de l'action sociale ;
Considérant que Madame Véronique Vercoutere, dont le nom figure dans le pacte de majorité susvisé et désignée en qualité de
conseiller de l'action sociale, a été installée en qualité de président du conseil de l'action sociale, le 9 décembre 2024 ;
Considérant que le président du conseil de l'action sociale exerce ses attributions propres et participe à la répartition des compétences
scabinales dans la mesure où la législation prévoit sa présence au sein du collège communal ;
Considérant que préalablement à son entrée en fonction au sein du collège communal, le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation prévoit que le président du conseil de l'action sociale prête serment en séance publique du conseil communal ;
Invitée par M. Cooremans, président du conseil, Mme Véronique Vercoutere prête, entre les mains du président, le serment requis : "
Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
PRENANT ACTE de cette prestation, Madame Véronique VERCOUTERE est installée dans ses fonctions de membre du collège
communal.
(Le président lui adresse ses sincères félicitations)

4. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE SUBVENTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à
L3331-8 ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code précité, le conseil communal est compétent pour octroyer les subventions
visées à l'article L3331-2 du même Code ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-37, § 1er, du même Code, le conseil communal peut également déléguer la compétence d'octroyer les subventions suivantes au collège communal :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

- les subventions en nature ;

Considérant qu'il importe de déléguer ces compétences au collège communal durant la présente législature, et ce pour des raisons de simplifications administratives ;

Considérant, par ailleurs, qu'en cas d'urgence, ou de circonstances impérieuses et imprévues, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions (la décision du collège communal devant alors être communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance) ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

Article 3. - Chaque année, le collège communal adresse au conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - Les délégations visées aux articles 1er et 2 sont accordées jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030. Elles prennent effet immédiatement et remplacent toute délibération antérieure sur le même objet.

Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux à la suite des élections locales de 2030.

5. DELEGATION EN MATIERE DE PERSONNEL AU COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1212-1, L1212-2, L1212-4, L1213-1 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14, 77 ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel, lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2, du Code précité, le statut général du personnel, qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives, ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4, du Code précité, confirme la compétence du conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail, mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les décisions du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des Ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège communal est plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Considérant que la gestion journalière de la commune en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnel pour répondre à un surcroît de travail, le remplacement rapide du personnel communal en congé de maladie ou absent pour d'autres motifs, les démissions éventuelles du personnel communal, et le licenciement des agents contractuels, ne cadrent pas avec les délais normaux de convocation du conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun de préciser que le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour le licenciement du personnel communal contractuel pour l'ensemble des motifs quel qu'il soit, notamment :

- moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

- moyennant la prestation du préavis ;

- pour faute grave ;

- pour tout autre motif prévu par la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou en exécution du règlement de travail ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le conseil communal donne délégation au collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2. – Le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. – Le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. – Le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. – Le conseil communal donne délégation spéciale et expresse au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. – Le présent arrêté prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux à la suite des élections locales de 2030.
Il abroge l'arrêté du conseil communal du 24 novembre 2022 et produit ses effets à compter du 20 décembre 2024.
Article 7. - Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fait l'objet d'une information au conseil communal.

6. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OPERATIONS IMMOBILIERES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, et L1222-1 ;
Considérant la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Considérant qu'en vertu de cet article L1222-1 du Code précité :
- le conseil communal est compétent pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, et adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;
- cette compétence peut être déléguée au collège communal pour les opérations immobilières estimées à moins de 60.000 euros, et ce pour la présente législature ;
Considérant que cette délégation est possible dans la mesure où la commune compte plus de quinze mille habitants (et moins de cinquante mille) ;
Considérant qu'une telle délégation est nécessaire pour la bonne tenue de ces opérations immobilières de plus faible montant, dans lesquelles les intérêts communaux requièrent généralement d'agir avec célérité ;
Considérant, partant, qu'il convient d'octroyer cette délégation au collège communal, à la fois pour des motifs de simplification administrative, d'efficience et d'efficacité ;
Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :
Article 1er. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations. La délégation est limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2 du Code précité, inférieur à 60.000 euros.
La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.
Article 2. - La délégation visée à l'article 1er est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030. Elle prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.
Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux à la suite des élections locales de 2030.

7. INTERCOMMUNALES - COMPOSITION POLITIQUE DU CONSEIL COMMUNAL - APPARENTEMENTS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-2, L1523-15 à L1523-18 ;
Considérant que la commune d'Eghezée est membre des intercommunales wallonnes suivantes :
1. ORES Assets
2. IDEFIN
3. Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)
4. BEP - Expansion Economique
5. BEP - Environnement
6. BEP - Crématorium
7. Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP)
8. Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (IMAJE)
9. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la commune est également membre d'autres associations ou sociétés pour lesquelles la représentation proportionnelle intervient dans la composition de leurs organes ;
Considérant les déclarations d'apparementement ou de regroupement des 25 conseillers communaux installés ;
PREND ACTE des déclarations d'apparementement des 25 conseillers communaux issus des élections du 13 octobre 2024 d'où il résulte que :
Apparementement à la liste :
Parti Socialiste (PS) : Mme C. CATINUS ;
Mouvement Réformateur (MR) : M. R. DELHAISE, bourgmestre ;
MM. M. DUBUISSON, D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. S. COLLIGNON, B. DUBUISSON, échevins ;
MM. L. ABSIL, F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA, M. ROMAIN, conseillers ;
Les Engagés : Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mme M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, conseillers ;
Ne s'apparementent sur aucune liste : Mme P. BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE, A. GILLES.
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Pour la durée de la législature, la composition politique du conseil communal pour l'ensemble des intercommunales, des associations ou sociétés, dont la commune est membre, est établie comme suit :

Nom et prénom	Qualité	Elus sur la liste aux élections du 14.10.2018	Apparementement à la liste
DELHAISE Rudi	Bourgmestre	EPV	MR
DUBUISSON Michel	Echevin	EPV	MR
HOUGARDY David	Echevin	EPV	MR
SIMON Catherine	Echevine	EPV	MR

COLLIGNON Stéphane	Echevin	EPV	MR
DUBUISSON Baptiste	Echevin	EPV	MR
ABSIL Luc	Conseiller	EPV	MR
PETIT-LAMBIN Véronique	Conseillère	IC	Les Engagés
FRANCOIS Adelin	Conseiller	IC	Les Engagés
DE BEER DE LAER Fabian	Conseiller	EPV	MR
DEJARDIN Vincent	Conseiller	EPV	MR
GOFFIN Joséphine	Conseillère	EPV	MR
RADART Florentin	Conseiller	EPV	MR
COOREMANS Jérôme	Conseiller	EPV	MR
BOUCHAT Caroline	Conseillère	EPV	MR
JACQUEMIN Marie	Conseillère	EPV	MR
RIGA Coraline	Conseillère	EPV	MR
ROMAIN Murielle	Conseillère	EPV	MR
CATINUS Carole	Conseillère	Pour 5310	PS
BEDORET Marie	Conseillère	IC	Les Engagés
BOONE Damien	Conseiller	IC	Les Engagés
TASIAUX Antoine	Conseiller	IC	Les Engagés
BLONDIAU Pascale	Conseillère	IC	/
ROMMELAERE Augustin	Conseiller	IC	/
GILLES Axel	Conseiller	Pour 5310	/

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon,
- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé,
- aux intercommunales concernées,
- aux associations ou aux sociétés concernées.

8. INTERCOMMUNALE - FIXATION DU MODE DE REPARTITION POUR ASSURER LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE DU NOUVEAU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-34§2 et L1523-11 ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections communales du 13 octobre 2024 a été installé le 2 décembre 2024 ;

Considérant la répartition des mandats des délégués à l'assemblée générale d'une intercommunale dont la commune est membre ;

Considérant que chaque commune associée à une intercommunale dispose de cinq délégués à l'assemblée générale ; que ces derniers sont désignés à la proportionnelle de la composition du conseil communal et que parmi les cinq délégués, trois appartiennent à la majorité conformément à l'article L1523-11, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le code susvisé ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier et que le Conseil communal est libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité ;

Considérant que pour assurer la représentation proportionnelle du nouveau Conseil communal aux assemblées générales, deux critères objectifs de répartition sont possibles, à savoir :

- soit l'application stricte de la clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;
- soit l'application de la clé D'Hondt en prenant en considération le clivage majorité-opposition ;

Considérant la répartition du Conseil communal :

- Groupe EPV (Ensemble Pour Vous) : 16 sièges
- Groupe IC (Intérêts Communaux) : 7 sièges
- Groupe Pour 5310 : 2 sièges

Sur proposition du Collège communal de recourir à l'application de la Clé D'Hondt entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Par 14 voix pour, dont celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, M. D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, M. R. DELHAISE ;

Et 9 voix contre, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mmes C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES ;

ARRETE :

Article unique. - L'application de la répartition proportionnelle (clé D'Hondt) des mandats entre les groupes politiques représentés au Conseil communal de laquelle il résulte que chaque délégation communale aux assemblées générales des intercommunales, dont la commune fait partie, est composée de **quatre** représentants pour le groupe EPV et d'**un** représentant pour le groupe IC, est adoptée.

9. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE – RAPPORT 2024 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 34, 36, 37 ;

Considérant la circulaire budgétaire 2025 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 qui s'applique aux communes de la Région wallonne, dispose en son point IV.3.3 intitulé "Zones de police" :

"Je vous recommande en outre de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes sécuritaires propres à votre commune notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité" ;

Considérant que le chef de corps de la zone de police a remis un rapport relatif à la politique de sécurité mise en place dans la zone ;
Considérant que ce rapport est présenté, à titre informatif, au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du rapport 2024 de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif à la politique de sécurité mise en place et présenté par Monsieur le Bourgmestre.

10. ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 établie par Mr Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant qu'en sa séance du 25 novembre 2024, le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2025 le budget de la zone ;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2025 justifiant la majoration de la dotation (6 %) ;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne s'élève à 1.688.770,42 euros ;

Considérant le rapport relatif à la politique de sécurité mise en place dans la zone porté à la connaissance du conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2025 à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.688.770,42 euros.

Article 2. - La délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

11. RAPPORT ANNUEL 2024 - PRESENTATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-23, §1er, alinéa 3 ;

Considérant le rapport annuel établi par les services communaux sur la situation de la commune et sur la gestion effectuée en 2024 et présenté en séance du 04 décembre 2024 au collège communal ;

Considérant que le rapport annuel sur l'administration a été transmis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

PREND ACTE de ce rapport.

12. BUDGET 2025 - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - ARRET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1312-2, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 établie par Mr Christophe Collignon, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal en sa séance du 4 décembre 2024, ainsi que la note de synthèse ;

Vu le rapport de la commission budgétaire qui s'est réunie le 02 décembre 2024, établi conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet du budget communal de l'exercice 2025, le 21 novembre 2024 ;

Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23, du Code de la démocratie et de la décentralisation relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en séance du conseil communal du 20 novembre 2024 ;

Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;

Considérant le choix offert entre conserver la mécanique de la balise d'emprunts, telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies ou de recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/12/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

Par 14 voix pour, dont celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, M. D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, M. R. DELHAISE ;

Et 9 voix contre, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mmes C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES ;

DECIDE :

ARRETE :

Article 1er. - Le budget communal de l'exercice 2025 est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	22.747.703,19	15.711.967,35
Dépenses exercice propre	22.588.254,28	21.835.385,64
Boni/Mali exercice propre	159.448,91	-6.123.418,29
Recettes exercices antérieurs	6.566.083,91	1.555.156,73
Dépenses exercices antérieurs	8.170.05,00	1.872.432,04
Prélèvements en recettes	0,00	6.740.693,60
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00	300.000,00
Recettes globales	29.313.787,10	24.007.817,68
Dépenses globales	23.796.424,33	24.007.817,68
Boni/Mali global	5.517.362,77	0,00

2.1 Tableau de synthèse – Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.839.626,75	0,00	0,00	29.839.626,75
Prévisions des dépenses globales	23.577.772,74	0,00	0,00	23.577.772,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2025	6.261.854,01	0,00	0,00	6.261.854,01

2.2. Tableau de synthèse - Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.355.863,41	0,00	-4.762.321,47	20.593.541,94
Prévisions des dépenses globales	25.355.863,41	0,00	-3.337.528,37	22.018.335,04
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2024	0,00	0,00	-1.424.793,10	-1.424.793,10

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
	SUBV. ORDINAIRE	SUBV. EXTRAORDINAIRE	
EGHEZEE	33.894,98		28/10/2024
A.E.R.	7.310,50	2.400,00	28/10/2024
BOLINNE	142,21		20/11/2024
BONEFFE	1.797,08	6.000,00	28/10/2024
BRANCHON	0,00		28/10/2024
DHUY	16.243,92	1.000,00	28/10/2024
HANRET	10.317,53		26/09/2024
HARLUE	0,00		20/11/2024
BOSCAILLES	14.763,31		28/10/2024
LEUZE	33.248,73		28/10/2024
LIERNU	5.600,39		28/10/2024
LONGCHAMPS	13.395,37	2.000,00	20/11/2024
MEHAIGNE	8.712,75		19/12/2024
NOVILLE	11.018,95		28/10/2024
ST GERMAIN	6.095,54		28/10/2024
TAVIERS	9.354,33		28/10/2024
UPIGNY	4.780,82		20/11/2024
WARET	15.181,76		28/10/2024
E. PROTEST.	2.156,34		CC Gembloux
CPAS	2.500.000,00 €		20/11/2024
Zone de Police	1.688.770,42 €	CP 25/11/2024 (arrêté)	en attente
Zone de Secours	623.384,21 €	CZ 16/12/2024 (à arrêter)	en attente

4. Budget participatif : néant

Article 2. - Le conseil communal porte son choix sur la transmission de l'annexe intitulée "Ratio d'investissement".

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA DELEGATION DE GESTION DE LA SALLE COMMUNALE DE BONEFFE AU PROFIT DE L'ASBL « LES AMIS DE BONEFFE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1 ;
 Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe » (n°459.057.646) dont le siège est établi Rue du Presbytère 22 à 5310 BONEFFE ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle, cadastrée section A n°245 Y, sise Rue du Presbytère 22 à 5310 BONEFFE ;
Considérant que l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe », association locale, a géré la salle susvisée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure en bon père de famille pendant 9 années et est disponible pour continuer à la gérer ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour la Commune de procéder à la délégation de gestion de la salle, à ladite association sans but lucratif ;

Considérant que le projet d'acte présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 9 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives au bien » ;

Considérant que la destination principale de la salle communale de Boneffe est de permettre à un village de la commune d'organiser des manifestations renforçant la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit village ;

Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la délégation de gestion gratuite de la salle, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune délègue gratuitement, à l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe » (n°459.057.646) dont le siège est établi Rue du Presbytère 22 à 5310 BONEFFE, la gestion de la salle communale, cadastrée section A n°245 Y, sise Rue du Presbytère 22 à 5310 BONEFFE.

Article 2. - La délégation de gestion est accordée pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2025 aux conditions énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Salle communale de Boneffe - « Salle des fêtes » - Acte sous seing privé constatant la délégation de gestion

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre, et Madame Anne BLAISE, directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du

Dénommée ci-après la « commune »,

- De seconde part, l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe » (459.057.646), dont le siège est fixé rue du Presbytère 22 à 5310 Boneffe, représentée par, administrateur, et, administrateur ;

Dénommée ci-après le « gestionnaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule.

La présente convention fait suite à la convention relative à la salle communale de Boneffe avec l'association sans but lucratif « Les Amis de Boneffe », établie en date du 1er janvier 2015 et prenant fin après 9 années de gestion.

Article 1er.

La commune délègue, la gestion de la salle communale de Boneffe et ses abords, cadastré section A n°245 Y, sise rue du Presbytère 22 à 5310 Boneffe, conformément au plan annexé et ci-après dénommés le « bien », à l'asbl « Les Amis de Boneffe ».

Article 2.

La délégation de gestion est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours le 1er janvier 2025. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

Article 3.

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le gestionnaire est le dernier occupant du bien. Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

Article 4.

Le bien est mis à la disposition du gestionnaire pour la réalisation d'activités propres à son objet social, qui, selon ses statuts en vigueur à ce jour est, en dehors de toutes préoccupations politiques ou philosophiques, de promouvoir le développement socioculturel du village de Boneffe. A cette fin, l'association s'occupe bénévolement de la gestion de la Salle Culturelle de Boneffe selon une convention passée entre la Commune d'Eghezée et l'ASBL.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la commune et des autorités communales.

Le gestionnaire reconnaît également qu'il a connaissance de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, qui précise que tout organisme disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public s'abstient de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 5.

§1er. La commune se réserve le droit d'occuper le bien de manière occasionnelle et gratuitement, excepté les charges.

En ce cas, les parties se concertent au préalable, dans des délais raisonnables et de la manière la plus appropriée, afin de concilier au mieux la continuité des activités de chacun.

§2. Le gestionnaire accorde prioritairement l'accès au bien à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur le territoire de la commune d'Eghezée.

Article 6.

Le gestionnaire ne peut apporter au bien aucune modification ni transformation sans l'autorisation écrite et préalable du collège communal.

Les modifications ou transformations autorisées par le collège communal lui resteront acquises de plein droit, sans indemnité compensatoire.

Il est renvoyé à l'article 3 de la présente convention concernant l'état des lieux en cas de modification importante.

Article 7.

Le gestionnaire porte à la connaissance du collège communal le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarifs relatifs au bien, ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

Si nécessaire, le collège communal se réserve le droit de les modifier dans les 60 jours de leur prise de connaissance.

Article 8.

Le gestionnaire informe directement le collège communal de toute modification de ses statuts postérieure à la date de la signature de la présente convention et les fait publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 9.

§1er. Le budget du gestionnaire doit notamment lui permettre d'assurer l'entretien visé à l'article 11 de la présente convention et d'assurer sa responsabilité concernant le bien.

A cette fin, les recettes que le gestionnaire perçoit grâce à l'exploitation du bien sont uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives au bien (entretien et amélioration).

§2. Le gestionnaire prend les dispositions nécessaires au niveau de sa comptabilité pour garantir le respect des obligations visées au §1er.

§3. Le gestionnaire est tenu de justifier annuellement du respect des obligations visée au §1er en soumettant à l'approbation du collège communal les documents en attestant, dont un grand livre journalier des recettes et dépenses détaillées, une situation à jour des comptes financiers et son budget pour le prochain exercice.

Ces documents sont transmis au collège communal pour le 30 avril au plus tard.

§4. Le collège communal se prononce sur le respect des obligations visées au §1er, dans un délai de 60 jours à dater de la réception des documents. A défaut, son approbation est réputée acquise.

En cas de désapprobation, le collège communal peut mettre fin à la délégation de gestion moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Article 10.

Le gestionnaire reconnaît qu'il maîtrise la manière de faire fonctionner les équipements du bien.

Le gestionnaire prend en charge les frais relatifs à la réparation de ces équipements en cas de dégâts éventuels causés par une mauvaise utilisation des personnes dont il est responsable.

Article 11.

Le gestionnaire s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en personne prudente et diligente, à ses frais.

Sans préjudice de l'article 10, il se charge, à ses frais, des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions particulières de la présente convention.

Article 12.

La commune est tenue aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 11.

Au vu des recettes du gestionnaire issues de la présence délégation de gestion et si la situation financière le permet, une fraction ou la totalité du coût de ces réparations est financée par le gestionnaire. Au préalable, les parties se concertent autant qu'elles le peuvent, de manière loyale et de bonne foi, notamment en se présentant mutuellement tous les documents nécessaires pour régler cette question.

Le gestionnaire est tenu de signaler, sans délai, à la commune, tout problème / dégradation qui se produirait dans le bien, ou affecterait ses équipements, sous peine d'être tenu responsable de ce problème / cette dégradation et de toutes ses conséquences dommageables.

Article 13.

Le gestionnaire supportera tous les frais inhérents :

§1er. Au fonctionnement du bien (redevance et consommation d'eau, d'électricité, combustible, téléphone, ...)

§2. À l'entretien du bien et des abords, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, obstruction des égouts, tuyaux, corniches, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé, tonte des pelouses éventuelles, taille régulière des haies, ...)

§3. Aux réparations courantes quelles qu'elles soient de cet équipement.

Article 14.

Le gestionnaire est responsable de tout dommage causé au bien et à son contenu par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du Code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 15.

Le gestionnaire assure sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 14, ainsi que celle résultant de manifestations organisées, soit ponctuellement, soit en permanence, dans le bien.

En outre, si une des activités organisées dans le bien tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, le gestionnaire a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité objective.

Il réserve une copie des contrats d'assurance à la commune.

A la simple demande des services communaux, le gestionnaire justifie du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question ci-dessus.

La commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalisme ou de malveillance. Ce contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du gestionnaire uniquement, le cas de malveillance excepté.

Article 16.

Le gestionnaire supporte toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 17.

La présente délégation de gestion est incessible, en tout ou en partie.

Article 18.

Les services communaux auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Sauf urgence, ils en informeront le gestionnaire 24 heures à l'avance par le moyen de communication le plus adéquat, y compris par téléphone.

Article 19.

Tout manquement du gestionnaire aux obligations qui lui incombent entraîne la résolution de la délégation de gestion moyennant un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée, sans préjudice du droit, pour le collège communal, de réclamer, le cas-échéant, des dommages et intérêts.

Fait à Eghezée, le, en deux exemplaires.

(Signatures)

ANNEXE 2

- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Éghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1er est conclu pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 2025, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « C.S.E. » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune ;
- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « C.S.E. ».

ANNEXE 1

Contrat de gestion - ASBL « centre sportif d'Eghezée »

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "CSE".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune d'Éghezée, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

dénommée ci-après, « la Commune »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée", en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par, président, et, vice-président, agissant en vertu de l'article 39 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « l'asbl »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune ;
- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Les indicateurs d'exécution des missions énumérées dans cette disposition sont détaillés en annexe du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet :

- Gérer les installations sportives de la commune (sur la base d'un contrat de gestion conclu entre l'association et la commune) ;
- Conduire ou soutenir toutes actions ou initiatives contribuant à la diffusion ou l'organisation d'activités sportives et accessoirement de loisirs sur le territoire de la commune ;
- S'interdire toute prise de position politique, philosophique ou religieuse.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la Commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du hall omnisports sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking ;
- Concession gratuite de l'infrastructure footballistique sise au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze ;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite d'équipement destiné à la pratique de divers sports.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal ou du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;

4. met en péril les missions légales de la Commune ;
 5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
 6. ne comporte plus au moins deux membres.
- La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 22

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 23

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application de l'article 23 précité ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation visé à l'article 23 précité les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé le droit visé à l'article 23 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1er, alinéa 1 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les missions et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extérieur à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Éghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

(Signatures)

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1er janvier 2025

entre la Commune d'Éghezée et l'Association sans but lucratif " Centre Sportif d'Éghezée "

INDICATEURS D'EXECUTION DES MISSIONS

- Mission : Gérer en personne prudente et diligente les installations sportives mises à disposition par la Commune :

Indicateurs :

- Garder une comptabilité responsable (vérification via bilan et comptes relatifs à l'exercice précédent)
- Investir dans les installations (vérification via budget de l'exercice en cours)
- Entretien des installations (vérification via un rapport des entretiens)
- Être en conformité avec les législations (vérification via un rapport des conformités)

- Mission : Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée :

Indicateurs :

- Importance des heures et jours d'ouverture
- Grille d'occupation du hall par les utilisateurs
- Tarif proposé pour les locations
- Nombre et type de réclamations clients

- Mission : Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la Commune :

Indicateurs :

- Nombre, type et durée

- Mission : Organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl ;
- Indicateurs :
 - Nombre, type et durée
- Mission : Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune ;
- Indicateurs :
 - Transmission des procès-verbaux des Assemblées générales
 - Communication de l'ordre du jour 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale
 - Diligence dans les réponses à apporter à la commune
 - L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

16. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DU HALL OMNISPORTS COMMUNAL D'ÉGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'ÉGHEZEE » 2025/2027 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 19 décembre 2024 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée » ;
Considérant les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée ;
Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;
Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion du hall omnisports communal ainsi que de l'espace de « street workout » situés rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée à l'asbl « C.S.E. » ;
Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;
Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2025, non renouvelable tacitement ;
Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;
Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking délivrée à partir du 1er janvier 2025 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du Code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1er qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements sportifs, ainsi que pour ses réunions.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Acte sous seing prive constatant la concession - Hall omnisports d'Eghezée

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du hall omnisports communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1er janvier 2025 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE :

D'une part, la Commune d'Éghezée, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée", en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par président, et vice-président, agissant en vertu de l'article 39 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1er. **Objet**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion du hall omnisports, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare 5, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking.

Article 2. **Durée**

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027.

Article 3. **Activités**

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1er que l'affectation qui lui est donné par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

Article 4. **État des lieux**

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion. Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

Article 5. Entretien

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1er nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1er et 2 (réparations courantes).

Article 6. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 7. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 8. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1er.

Article 9. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1er (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 10. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 11. Destination et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du centre sportif désigné à l'article 1er, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 12. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 13. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

(Signatures)

17. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DE L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE DE "SEMRÉE" AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'ÉGHEZEE » 2025/2027 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 19 décembre 2024 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » ;

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Eghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze à l'asbl « C.S.E. » ;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2025, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze délivrée à partir du 1er janvier 2025 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1er qu'aux fins de lieu de promotion et de pratique du sport.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Acte sous seing privé constatant la concession - Infrastructure footballistique de Semrée

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1er janvier 2025 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE :

D'une part, la Commune d'Eghezée, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par, président, et, vice-président, agissant en vertu de l'article 39 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL A ETE CONVENU :

Article 1er. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte la gestion et l'animation du complexe footballistique situé au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze.

Ce complexe est composé :

- d'un bâtiment comprenant au rez-de-chaussée des vestiaires, douches, infirmerie, local de rangement, local réserve, local chaufferie, garage, et à l'étage une salle avec bar et cuisine non équipée ainsi qu'une salle de réunion.
- d'un terrain synthétique conçu pour la pratique du football ;
- de terrains en gazon naturel conçus pour la pratique du football.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1er que l'affectation donnée par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

Article 4. État des lieux

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion.

Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

Article 5. Entretien

Le concessionnaire est tenu des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754, du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions de la convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage (gaz) ;
- de l'ascenseur et du monte-charge ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1er nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour informer le concédant de tout problème aux installations concédées couvertes par la garantie intervenant après la réception du marché de travaux dont le concédant est le pouvoir adjudicateur.

Tout défaut d'information portant préjudice au concédant en termes de non intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux est pris en charge par le concessionnaire.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1er et 2 (réparations courantes).

Article 6. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 7. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il est fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il est fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 8. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1er.

Article 9. Charges

Le concessionnaire supporte, notamment, tous les frais inhérents :

- au fonctionnement du complexe décrit à l'article 1er (notamment la location des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz, les redevances et les consommations relatives à ces compteurs, ainsi que la citerne à gaz, ...);
- à l'entretien du complexe décrit à l'article 1er, de ses installations et de tous ses équipements (y compris les équipements destinés à l'entretien des terrains et des abords, le système d'arrosage automatique, le groupe hydrophore, le puits perdu, l'ascenseur, le monte-charge, le système d'alarme, ...);
- aux réparations courantes afférentes au complexe et aux équipements (système de chauffage et/ou de ventilation, canalisations, installations électriques, éclairage et alarme, équipements sportifs, et tout autre équipement du complexe quel qu'il soit).

Article 10. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 11. Destination et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du complexe décrit à l'article 1er, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 12. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 13. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité

Fait à Eghezée, ..., en autant d'exemplaires que de parties.

(Signatures)

18. ASBL COMMUNALE "COGES" - CONTRAT DE GESTION - RAPPORT EXERCICE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ;

Considérant la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée » approuvée par le conseil communal du 25 novembre 2021 pour une durée de 3 ans, celui-ci débutant le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que, chaque année, le collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'asbl ;

Considérant le rapport d'évaluation pour l'année 2023 présenté au collège communal en sa séance du 27 novembre 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le rapport d'évaluation 2023 sur les actions menées par l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée » est approuvé.

Article 2. - La présente décision est envoyée à l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée.

19. CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » 2025/2027 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 ;

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que l'asbl « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Eghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale « COGES » en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Eghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;

- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Eghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1er est conclu pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 2025, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « COGES » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;
- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « COGES ».

ANNEXE 1

Contrat de gestion - ASBL « Conseil de gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée »

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ci-après le « CSA » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune d'Eghezée, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

dénommée ci-après, « la Commune »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par, président, et vice-président, agissant en vertu de l'article 41 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « l'asbl »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, paragraphe 2, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4°, du CSA.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le CSA, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 3:47 et 2:15 du CSA.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie ;

- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;

- Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune.

Les indicateurs d'exécution des missions énumérées dans cette disposition sont détaillés en annexe du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but, en-dehors de tout esprit de lucre, la gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de ses infrastructures et veiller au moindre coût. Elle s'interdit toute prise de position politique, philosophique ou religieuse.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du centre culturel sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

- Mise à disposition gratuite de matériels de bureau, de sonorisation et d'éclairage, de podiums, d'une structure de pont, de gradins mobiles et d'un système d'isolation acoustique.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal ou du Collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la Commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;

3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;

4. met en péril les missions légales de la Commune ;
 5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9 , paragraphe 1er, 8°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
 6. ne comporte plus au moins deux membres.
- La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège des jugements susceptibles d'appel afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, devra nécessairement être communiqué à la Commune.

Un courrier attirant l'attention de la Commune sera joint à l'ordre du jour lorsque l'Assemblée générale se réunie en vue de procéder à :

- une modification statutaire de l'asbl ;
- une nomination ou une révocation d'administrateurs ;
- une nomination ou une révocation de commissaires
- l'exclusion d'un membre
- un changement du but social qu'elle poursuit
- un transfert de son siège social ;
- la volonté de transformer l'association en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ou en société coopérative agréée à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, paragraphe 1er, alinéa 2, du CSA.

Article 20

Par application de l'article 3:103 et 9:3, paragraphe 1er, du CSA, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés aux articles précités du CSA, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

Article 22

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- 1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'asbl et de sa mission ;
- 2° la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes
- 3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
- 4° l'organigramme de l'asbl et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 23

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (à déterminer selon le cas d'espèce) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'asbl communale par les conseillers communaux.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application de l'article 23 précité ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice du droit de consultation visé à l'article 23 précité les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé le droit visé à l'article 23 peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins desquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, paragraphe 1er, alinéa 1 du CDLD. Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 27

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions.

Si l'asbl tient une comptabilité simplifiée, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et sa situation de trésorerie, via la production du modèle de journal normalisé établi à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit Economique, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur la base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les missions et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extérieur à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Éghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

(Signatures)

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 1er janvier 2025

entre la Commune d'Éghezée et l'Association sans but lucratif " Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Éghezée "

INDICATEURS D'EXECUTION DES MISSIONS

- Mission : Gérer en personne prudente et diligente les salles polyvalentes du centre culturel d'Éghezée :

Indicateurs :

- Garder une comptabilité responsable (vérification via bilan et comptes relatifs à l'exercice précédent)
- Investir dans les installations (vérification via budget de l'exercice en cours)
- Entretien des installations (vérification via un rapport des entretiens)
- Être en conformité avec les législations (vérification via un rapport des conformités)

- Mission : Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Éghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire :

Indicateurs :

- Importance des heures et jours d'ouverture
- Grille d'occupation du hall par les utilisateurs
- Tarif proposé pour les locations
- Nombre et type de réclamations clients
- Augmentation de la fréquentation globale
- Convention de collaboration avec l'asbl ECRIN

- Mission : Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la Commune, des écoles et de l'académie :

Indicateurs :

- Nombre, type et durée

- Mission : Garder une communication privilégiée et fluide vis-à-vis de la Commune :

Indicateurs :

- Transmission des procès-verbaux des Assemblées générales

- Communication de l'ordre du jour 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale

- Diligence dans les réponses à apporter à la commune

- L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures

20. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL D'EGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » 2025/2027 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 19 décembre 2024 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion des infrastructures du Centre culturel à l'asbl « COGES » ;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « COGES » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2025, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite des infrastructures du Centre culturel, situées rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, délivrée à partir du 1er janvier 2025 au profit de l'asbl communale « COGES » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « COGES » bénéficiaire, ne peut utiliser les infrastructures mises à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements culturels, ainsi que pour toute activité nécessaire à la gestion du Centre culturel.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Acte sous seing prive constatant la concession - Salles du Centre culturel

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du centre culturel communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1er janvier 2025 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le centre culturel est mis à la disposition de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la Commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
D'une part, la Commune d'Eghezée, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre et Madame Anne BLAISE, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par, président, et vice-président, agissant en vertu de l'article 41 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1er. **Objet**

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion des salles et infrastructures du centre culturel, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5.

Article 2. **Durée**

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2027.

Article 3. **Activités**

Le concessionnaire ne peut attribuer aux salles du centre culturel désigné à l'article 1er que l'affectation qui lui est donné par sa nature conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl COGES, l'occupant principal et prioritaire étant l'asbl ECRIN.

Article 4. **État des lieux**

Les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux d'entrée puisque le concessionnaire est le dernier occupant du bien.

Un état des lieux sera établi, si des modifications importantes sont apportées au bien et/ou suivant la fin de la délégation de gestion.

Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du gestionnaire.

Article 5. Entretien

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, et en parfaite collaboration avec le conseiller en prévention de l'Administration communale, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1er nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1er et 2 (réparations courantes).

Article 6. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du libellé b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 7. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 8. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 7.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1er.

Article 9. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1er (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 10. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 11. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination des salles du centre culturel désignées à l'article 1er, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Le concédant autorise le concessionnaire à collaborer avec l'asbl « Centre culturel ECRIN d'Eghezée », n° d'entreprise 0462.796.007, dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée. Le niveau de collaboration fera l'objet d'une convention qui sera transmise au collège communal.

Article 12. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 13. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

(Signatures)

21. PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET L'ASBL ECRIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1^{ter} ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communal décide de conclure une convention relative à l'échange de matériel technique entre la commune d'Eghezée et l'ASBL ECRIN concernant la chapelle de Franquénée ;

Considérant la convention, conclue du 17 juin 2022 au 31 décembre 2024, avec une possibilité de prolongation ;

Considérant que pour la bonne continuité des activités de l'académie à la chapelle de Franquénée, il convient de prolonger la convention pour la durée de la présente législature ;

Considérant que l'ASBL ECRIN est également demanderesse de la prolongation ;

Considérant, à cette fin, le projet d'avenant à la convention, joint au dossier administratif ;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de décider de conclure un tel avenant ;

Pour ces motifs, et compte-tenu de ce qui précède ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'avenant relatif à la prolongation de la convention de mise à disposition de matériel entre la commune d'Eghezée et l'ASBL ECRIN jusqu'au 31 décembre 2030 est conclu suivant les termes de l'annexe jointe.

Article 2. - Deux exemplaires de cet avenant sont transmis à l'ASBL ECRIN pour signature, et renvoi d'un de ces exemplaires à la commune.

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition de matériel

Avenant n° 1

Entre d'une part :

La commune d'Eghezée, ci-après dénommée « la commune », représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, et Madame Anne BLAISE, directrice générale ;

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. « ECRIN », ci-après dénommée « Ecrin », dont le siège social est établi rue de la Gare, 3 à 5310 Eghezée, représentée par Madame Véronique VERCOUTERE, présidente, et Madame/Monsieur, administrateur.trice ;

Ensemble dénommées « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu une convention de mise à disposition de matériel technique en lien avec la chapelle de Franqueneé. Cette convention prend fin le 31 décembre 2024. Les parties souhaitent la prolonger durant cette nouvelle législature communale 2024-2030. Ce faisant, il est proposé de faire courir cette convention jusqu'au 31 décembre 2030. Ensuite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article unique. : Durée de la convention

Les parties conviennent que l'article 4 de cette convention, relatif à sa durée, est modifié comme suit :

« La présente convention prend fin le 31 décembre 2030, de manière à correspondre à la fin de la législature en cours. De commun accord, les parties pourront décider de prolonger cette convention au début de la prochaine législature. ».

Les autres dispositions de cette convention restent inchangées.

Ainsi fait et accepté en deux originaux, tant la commune qu'ECRIN reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

(Signatures)

22. ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS A LEUZE, CADASTRE "SECTION A N° 47R", AU LIEU-DIT "LA CAMPAGNE DE SEMREE"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 ; L1124-40, §1er, 3°, et L3512-2 ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, particulièrement l'article 161, 2° ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, dont l'article 52, 3° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le conseil communal décide de conclure un compromis de vente pour l'acquisition d'un terrain cadastré "section A numéro 47R" à Leuze, au lieu-dit "la Campagne de Semrée" ;

Considérant le compromis de vente, conclu le 15 novembre 2024 ;

Considérant que le prix de vente du terrain est de 70.000 euros ;

Considérant que ce prix correspond à l'estimation de la valeur du terrain par le notaire chargé de cette vente ;

Considérant l'existence d'un bail à ferme oral sur ce terrain, exploité par le fermier [X.] ;

Considérant qu'en vertu de l'article 52, 3°, de la loi précitée sur le bail à ferme, le preneur ne jouit pas du droit de préemption sur le terrain exploité (dans le cadre de ce bail) en cas de vente du bien à une administration publique, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ;

Considérant, à cet égard, que le conseil communal refait siens les motifs d'intérêt général justifiant cette acquisition dans sa délibération précitée du 28 octobre 2024 ;

Considérant, dès lors, qu'il importe d'acquérir ce bien pour les raisons cumulatives suivantes :

- Premièrement, de par sa localisation, vu qu'il est directement connexe au complexe footballistique de Semrée, et à proximité du RAVEl, de telle sorte qu'il peut être rejoint aisément par voie de mobilité douce, particulièrement à vélo ;

Que ce complexe sportif comprend trois terrains de football - un terrain synthétique et deux terrains en herbe -, une cafeteria, avec balcon et vue panoramique sur chaque terrain, quatre grands vestiaires (pour une capacité d'environ cent joueurs) et un parking spacieux ;

Qu'il s'agit de l'un des deux gros complexes sportifs communaux (avec le hall omnisports du centre sportif, sis à Eghezée), résultant d'importants d'investissements de la commune sur ces trois dernières législatures ;

Qu'en vertu d'une convention entre la commune et son ASBL communale « Centre sportif d'Eghezée », cette dernière est la gestionnaire de ce complexe footballistique, qu'elle exploite dans le respect de ses statuts, lesquels précisent que son but est « de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport », et ce notamment en facilitant les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;

Que l'emplacement de ce terrain est donc idéal pour y développer un projet d'extension de ce complexe sportif, en offrant la possibilité de l'ouvrir à d'autres sports (comme le rugby, le hockey ou le padl, qui est une discipline en plein essor, et dont les terrains demandent moins de place et moins d'entretien) ;

- Deuxièmement, qu'il est difficile de pouvoir acquérir des terrains ou des biens à des endroits stratégiques pour le développement de politiques locales (dont des projets d'aménagements sportifs), ainsi qu'au prix du marché ; qu'en conséquence, il convient de saisir toute opportunité qui se présente à ce sujet, notamment pour les finances communales ;

- Troisièmement, que le sport conditionne de plus en plus la vie d'une bonne partie de la population, notamment de la jeunesse, et tient un rôle important dans la création du lien social ;

- Quatrièmement, qu'en plus d'être nécessaire et bénéfique pour la santé, le sport constitue un vecteur d'émancipation individuelle, d'éducation et de socialisation ; qu'il est tout aussi bénéfique à la cohésion sociale et favorise le vivre ensemble dans la commune ;

- Cinquièmement, que la commune souhaite garantir une offre sportive diversifiée, tout en tenant compte de son maillage territorial, des aménagements sportifs existants, des investissements faits à ce sujet dans le passé, et des possibilités d'exploiter au maximum ces aménagements, notamment concernant les vestiaires et la cafétéria de ce complexe sportif, qui peuvent également servir dans le cadre d'autres sports sur place ; que sur ce point, il convient aussi de rappeler l'augmentation croissante du coût de travaux de construction depuis quelques années, ce dont il s'impose aussi de tenir compte pour la bonne gestion des finances communales ; que dans ce cadre, reconstruire des vestiaires ailleurs pour l'utilisation d'un nouveau terrain sportif en un autre endroit sur la commune serait dénué de sens ;

- Sixièmement, que ce projet d'acquisition, concrètement entamé en mars 2024, s'inscrivait plus largement dans la mise en œuvre de l'objectif stratégique 16 du programme stratégique transversal communal de la législature 2018-2024, relatif au fait d'être une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne, et dont l'objectif opérationnel 16.1 portait sur le souhait de mettre en place de nouvelles infrastructures sportives ;

- Septièmement, que les tarifs des infrastructures publiques sont en général plus accessibles que dans les infrastructures privées, cet élément étant aussi à prendre en compte vu les dernières années d'inflation, lesquelles ont rendu plus compliquées les situations financières de plusieurs ménages ;

Considérant que la loi précitée sur le bail à ferme n'exige pas qu'une utilisation d'un terrain à des fins d'intérêt général soit réalisée dans un délai déterminé ;

Considérant que ce délai correspondra au temps nécessaire pour réaliser les démarches relatives à l'implantation d'un aménagement sportif sur ce terrain, compte-tenu des obligations légales s'imposant à la commune pour ce faire, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des finances communales et des marchés publics ;

Considérant, de surcroît, qu'en vertu du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, la Région wallonne peut octroyer un subside pour les opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'extension d'une infrastructure sportive ;

Qu'en effet, selon l'article 2 de ce décret : « Dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives. Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive. (...) » ;

Qu'il en résulte qu'une infrastructure sportive développée par une commune wallonne est d'intérêt public, de telle sorte que les démarches relatives à sa mise en œuvre - en ce compris l'acquisition du terrain nécessaire à son aménagement -, doivent être irréfragablement présumées se faire à des fins d'intérêt général ;

Considérant le projet d'acte de vente établi par le notaire chargé de la vente, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que les frais de cet acte y sont mis à charge de la commune ;

Considérant qu'en vertu du Code précité sur les droits d'enregistrement, les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes sont enregistrées gratuitement ;

Considérant que les crédits de l'article 764/711-60/ - /20240091 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour prendre en charge les dépenses relatives à cette acquisition ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Par 14 voix pour, dont celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, M. D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, M. R. DELHAISE ;

Et 9 abstentions, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mmes C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La commune d'Eghezée procède à l'achat du terrain cadastré "section A numéro 47R" à Leuze, au lieu-dit "la Campagne de Semrée".

Article 2. – L'acquisition de ce bien se fait selon les conditions énoncées dans le projet d'acte authentique de vente joint au dossier administratif. Le prix de vente est de 70.000 euros, à majorer des frais d'acte relatifs à cette acquisition.

Article 3. – Ce bien est acquis pour cause d'utilité publique, ainsi qu'à des fins d'intérêt général, pour l'aménagement d'infrastructure(s) sportive(s) sur ce terrain.

Article 4. - L'achat du bien visé à l'article 1er est financé par emprunt. La somme nécessaire à cette acquisition, ainsi qu'aux frais d'acte y liés est inscrite à l'article 764/711-60/ - /20240091 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

23. MARCHE DE TRAVAUX - EXTENSION ET RENOVATION DE LA CRECHE LES CAPUCINES DE BOLINNE-HARLUE - APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 et, en particulier, l'objectif stratégique "O.S.10 Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans", l'objectif opérationnel "O.O.10.1. Poursuivre les efforts consentis en matière d'accueil de la petite enfance", et plus particulièrement l'action-projet "AP 10.1.4. Extension du nombre de places d'accueil pour la crèche d'Harlue (A)" dudit PST ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2024 par laquelle celui-ci a approuvé le projet « Extension et rénovation de la crèche Les Capucines de Bolinne-Harlue », au montant estimé à 945.063,63 euros hors TVA ou 1.143.526,99 euros TVA 21% comprise, le cahier des charges N°2024/114, l'avis de marché, et a fixé comme mode de passation du marché, la procédure ouverte ;

Considérant la décision conjointe du 23 janvier 2023 du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection du projet de la Commune d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2023, et fixant le montant de l'enveloppe de subventionnement à 635.000 euros (T.V.A. et/ou droits d'enregistrements inclus) ;

Considérant que l'enveloppe de subventionnement a été calculée en tenant compte d'une ouverture effective de 16 nouvelles places au 1er trimestre 2026 ;

Considérant le courrier du 17 mai 2023 du Département de l'Action sociale, Direction de l'Action sociale, par lequel la Commune est informée d'une majoration de l'enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure à raison de 5% au motif que ladite administration n'a pu mettre en œuvre l'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des porteurs de projets infrastructures ;

Considérant la décision du collège communal du 02 août 2023, de désigner AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue d'Alost, 7 - Centre Dansaert, en qualité d'auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines - Harlue ;

Considérant que le dossier « Projet » a été transmis au Service Public de Wallonie – Département de l'Action Sociale – Direction de l'Action Sociale via le guichet unique des pouvoirs locaux, pouvoir subsidiant ;

Considérant le courrier du 22 novembre 2024 émanant de Madame Christine Ramelot, Inspectrice générale au Service Public de Wallonie – Département de l'Action Sociale – Direction de l'Action Sociale, et signalant que à la suite de l'analyse des documents transmis, certains points doivent être modifiés/pris en compte avant la publication du marché ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur :

- Les références
- La cohérence entre les documents

- Les clauses administratives (conditions de recevabilité de l'appel à projet, législations applicables au marché, DNSH, attestation d'engagement au respect du principe DNSH, clause de réexamen en cas d'aléas DNSH, Clauses sociales et éthiques, mode de détermination du prix)
- L'avis de marché (niveau d'exigence)
- Les clauses techniques (choix opérés-options, réunions de chantier, gestion des déchets de construction, panneau de chantier, postes non éligibles)
- Formulaire de déclaration PEB
- Isolation éco-matériaux

Considérant que sous réserve de la prise en compte de ces remarques, le pouvoir subsidiant marque son accord sur le dossier projet, et invite la Commune à passer à la prochaine étape décrite dans les modalités d'appel à projets (Publication de l'avis de marché) ;

Considérant que les modifications ont été apportées au projet par AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, auteur de projet, conformément aux remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant le cahier spécial des charges N°2024/114, l'avis de marché, les plans et les métrés modifiés, appelés à régir le marché relatif aux travaux en cause), établis par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant total estimé du marché modifié s'élève approximativement à 942.841,63 euros hors T.V.A. (1.140.838,30 euros T.V.A. comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/723-60 (n° de projet 20230119) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 10/12/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le projet modifié des travaux d'extension et de rénovation de la crèche Les Capucines de Bolinne-Harlue est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 942.841,63 euros hors T.V.A. (1.140.838,30 euros T.V.A. comprise) ;

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le métré estimatif, le métré récapitulatif, et les plans modifiés sont approuvés.

24. ZONE 'LE FROCOURT' - REALISATION DU RIE - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT), l'article R.I.12-3 §1er par lequel le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) pour la zone 'Le Frocourt' ;

Que ladite subvention est octroyée à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 12.000 euros et qu'il revient au collège communal d'introduire la demande de subvention auprès de la DGO4 sur la base d'un dossier contenant, entre autres :

1° une copie de la délibération du conseil communal approuvant la convention avec l'auteur de projet ;

2° une copie de la convention signée par les deux parties. Cette convention doit contenir le détail du montant des honoraires ;

3° une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet ;

4° une copie de la notification de l'attribution du marché par le collège communal à l'auteur de projet ;

Considérant la décision du conseil communal du 21 décembre 2023 d'élaborer un schéma d'orientation local (en abrégé, S.O.L.) sur le périmètre compris entre la rue de Frocourt, la route d'Andenne et la chaussée de Namur, comportant une zone d'habitat à caractère rural et la zone d'aménagement communal concerté (en abrégé ZACC) 'Le Frocourt' ;

Considérant l'arrêté du conseil communal du 27 juin 2024 portant l'adoption provisoire de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (en abrégé S.O.L.) dit "Le Frocourt" ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.31 et D.VIII.32, du CoDT, une évaluation des incidences sur l'environnement de cet avant-projet est requise ;

Considérant la décision du conseil communal du 26 septembre 2024 fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) de l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;

Considérant l'arrêté du collège communal du 18 novembre 2024 portant sur la convention - Réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) du Schéma d'Orientation Local (SOL) dit "Le Frocourt" à Eghezée (anciennement La Pavée) - Application de l'exception In House, approbation de la convention et désignation d'un auteur de projet ;

Considérant que pour la complétude du dossier relatif à la subvention pour l'élaboration dudit rapport, une délibération du conseil communal approuvant la convention avec l'auteur de projet désigné doit être jointe ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - Le conseil communal marque son accord sur la convention transmise par l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur", en vue de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) pour la zone 'Le Frocourt' et approuvée par le collège communal en sa séance du 18 novembre 2024.

Ladite convention décrit la mission en ce compris le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet, les phases d'élaboration des documents et les détails y afférents.

Article 2. - Le conseil communal prend acte de l'engagement de la somme de 24.950 euros HTVA (30.189,50 euros TVA comprise) à l'article 930/733-60- projet 20230137 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, représentant le montant, TVA comprise, des honoraires d'études à charge de la Commune d'Eghezée.

25. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA MEDIATION - AVENANT N° 2 - PROLONGATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code judiciaire, les articles L1723/1 et suivants (dont l'article L1724, qui disposent que les différends impliquant une personne morale de droit public peuvent faire l'objet d'une médiation) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 28, §1er, 3°, excluant de l'application de la loi précitée les marchés publics de services ayant pour objet les modes alternatifs de règlement des conflits ;

Vu la convention de partenariat relatif à la médiation jointe au dossier administratif (ainsi que son avenant n° 1), laquelle prend fin ce 31 décembre 2024 ;

Considérant que cette convention vise à proposer une solution aux conflits d'ordre privé, dans lesquels des citoyens font erronément appel à la commune, en particulier pour des conflits de voisinage ;

Considérant que les motifs fondant cette convention sont les suivants :

- Que dans bon nombre de ces litiges, une/des partie(s) estime(nt), à tort, que la commune se doit d'y intervenir et de soutenir ses/leurs intérêts personnels ;
- Que, cependant, la commune n'a pas de compétence propre pour régler ces litiges, lesquels peuvent faire perdre un temps certain aux autorités et services communaux sollicités pour ceux-ci, au détriment des missions communales de service public ;
- Qu'en outre, ces litiges peuvent potentiellement affecter le « bon vivre ensemble » et la convivialité sur le territoire communal, de telle sorte qu'il convient quand même de tenter de bien les encadrer ;
- Permettre également à la commune de pouvoir proposer de recourir de manière aisée à la médiation en cas de contentieux l'impliquant ;

Considérant que le conseil communal fait toujours siens ces motifs ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de prolonger ce partenariat durant cette nouvelle législature, pour un an, tacitement reconductible d'année en année jusqu'au 31 décembre 2030 (de manière à couvrir l'entièreté de la présente législature) ;

Considérant que la médiatrice visée dans cette convention y consent également ;

Considérant que les crédits relatifs à la prise en charge des dépenses qui résulteraient de cette convention sont prévus au budget 2025 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article unique. – Il est décidé de prolonger la convention de partenariat précitée, relative à la médiation, pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

Le projet d'avenant n° 2 à cette convention, joint au dossier administratif, est conclu avec la médiatrice partenaire.

Deux exemplaires de cet avenant lui sont transmis pour signature, et renvoi d'un de ces exemplaires à la commune.

26. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mehaigne, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 12 novembre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 13 novembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	5.816,00 EUR	8.712,75 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	11.007,00 EUR	8.088,25 EUR
50 D (dép)	Sabam	72,00 EUR	75,00 EUR
50 H (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 novembre 2024;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->svt compte 2023 et budget 2024 approuvé par le conseil communal	11.007,00 EUR	8.088,25 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications effectuées	5.816,00 EUR	8.712,75 EUR
50 D (dép)	Sabam -> svt recommandation Evêché	72,00 EUR	75,00 EUR
50 H (dép)	Adresse mail -->svt recommandation Evêché	25,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 16 septembre 2024 et par l'Evêque en date du 12 novembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	11.007,00 EUR	8.088,25 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	5.816,00 EUR	8.712,75 EUR
50 D (dép)	Sabam	72,00 EUR	75,00 EUR
50 H (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.612,75 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.712,75 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.088,25 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.088,25 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.500,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.201,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.701,00 EUR
Dépenses totales	19.701,00 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- à la présidente de la fabrique d'église de Mehaigne,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

27. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 9 novembre au 10 décembre 2024 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 02 décembre 2024 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 de la Commune d'Eghezée votées en séance du conseil communal en date du 28 octobre 2024 ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 22 novembre 2024 précisant que la délibération du collège communal du 21 octobre 2024 intitulée "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et du suivi de chantier des travaux de réaménagement du Baty de Branchon" est exécutoire avec remarques ;

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 18 novembre 2024 relative à l'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale.

28 EGHEZEE & VOUS - ELABORATION D'UNE CHARTE VISANT A REGIR LES MODALITES DE REDACTION ET DE PUBLICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, l'article 12 ;

Attendu la proposition d'élaboration d'une charte visant à régir les modalités de rédaction et de publication du bulletin d'information "Eghezée & Vous" déposée par le conseiller Antoine Tasiaux pour les groupes IC (Intérêt communaux) et Pour 5310, en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Considérant que le président invite Monsieur Tasiaux Antoine, conseiller du groupe IC, à présenter le point complémentaire à l'ordre du jour ;

Entendu le conseiller Monsieur Antoine Tasiaux reprenant oralement la note de synthèse reprise in extenso :

" Note de synthèse explicative "

- *L'article L3221-3, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise qu'« un bulletin d'information communal, destiné à diffuser des informations d'intérêt local, peut être édité à l'initiative du conseil communal. »*
- *Dans les travaux du Parlement wallon (n° 472 (2015-2016)), on peut lire que « le bulletin communal n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques mais doit servir à diffuser des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services communaux ».*
- *Le bulletin « Eghezée & Vous » est un élément indispensable et stratégique de la communication de la commune.*
- *Les agents du service Information-Communication, en charge de la réalisation du bulletin, réalisent du travail de qualité et doivent être soutenus par le comité de lecture.*
- *Le 24 janvier 2019, le Conseil communal a désigné les 9 membres du comité de lecture. Un des considérants précise ce qui suit : « un comité de lecture est chargé d'avaliser chaque projet de la revue « Eghezée & vous » dans le cadre de sa réalisation par le service Information-Communication ». Il ressort donc de ce considérant que c'est le comité de lecture qui est l'instance de décision et non, ni le Collège, ni l'éditeur responsable.*
- *Pour les n° 164 (novembre-décembre 2023), 165 (janvier-février 2024) et 166 (mars-avril 2024), le Conseil, le Collège et le comité de lecture ont été informés de modifications apportées par l'éditeur responsable, sans concertation avec le comité de lecture.*
- *Lors du comité de lecture du 28 mars 2024, le président dudit comité a eu une attitude et des propos que nous n'avons pas acceptés, non conformes aux règles de fonctionnement de celui-ci. Ce qui a eu pour conséquence une non-publication du n° 167 (mai-juin 2024).*
- *Sur base des éléments repris ci-dessus, sur proposition du groupe IC, les groupes IC-Ecolo-PS ont déposé un point complémentaire au conseil communal du 25 avril 2024.*

- Lors du Conseil communal du 25 avril 2024, le président a précisé « que la majorité actuelle estime que l'élaboration d'une charte serait effectivement intéressante pour baliser la communication et définir les rôles de chacun mais qu'elle propose de le faire en début de (la) prochaine législature ».

Extrait du procès-verbal

Entendu le président qui précise que la majorité actuelle estime que l'élaboration d'une charte serait effectivement intéressante pour baliser la communication et définir les rôles de chacun mais qu'elle propose de le faire en début de prochaine législature ;

Par 9 voix pour, celles de M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET et B. FRANCAERT, et 15 voix contre, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE,

ARRETE :

Article unique - La proposition d'élaboration d'un avant-projet de charte visant à régir les modalités de rédaction et de publication du bulletin d'information "Eghezée & Vous" et la présentation dudit projet, après avoir requis l'avis du Comité de lecture, au conseil communal du 26 septembre 2024 n'est pas retenue.

- Suite à l'incident du 28 mars 2024, le président du comité de lecture n'a plus été présent aux réunions de ce dernier jusqu'à ce jour (soit 4 réunions).
 - Le groupe IC a entendu le rapport de M. Frédéric ROUXHET, représentant du groupe IC au comité de lecture, sur la rédaction du numéro 173 (janvier-février 2025) et a été informé d'échanges de mail, dont quelques extraits relatifs uniquement à la page de couverture sont repris ci-après :
 - (Président du comité de lecture et Bourgmestre – 09 décembre 2024)

« au vu des résultats électoraux exceptionnels, marqués notamment par le passage de 13 à 16 sièges pour le groupe EPV, et un score personnel historique jamais atteint à Eghezée, il me paraît important de refléter cet événement marquant dans notre revue communale. Ainsi, la photo de couverture représentera le Bourgmestre après sa prestation de serment, symbolisant la continuité et la confiance renouvelée par les citoyens.
Ce choix met en avant un moment porteur de sens pour l'ensemble des habitants d'Eghezée, tout en soulignant la reconnaissance démocratique exprimée lors des élections. »
 - (Frédéric ROUXHET – 10 décembre 2024)

« C'est dans l'esprit de ce serment [au CPAS « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge.], soutenu par une attitude positive, que je confirme que la couverture que tu proposes n'est pas du tout acceptable. »
 - Le 10 décembre 2024, le service Information-Communication a fait des propositions que notre représentant a qualifié de « véritable travail d'équilibriste qui devrait satisfaire toutes les parties », dont la principale concernait la photo de couverture.
 - Le 11 décembre 2024, après multiples échanges électroniques, le n° 173 est parti à l'impression avec une photo de couverture en adéquation avec l'installation du Conseil communal.
- >> Sur base de tous ces éléments, et notamment pour éviter l'expression d'opinions politiques, il y a lieu de rédiger une charte visant à régir les modalités de rédaction et de publication du bulletin communal « Eghezée & Vous ».

Par 14 voix pour, dont celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, M. D. HOUGARDY, Mme C. SIMON, MM. F. DE BEER DE LAER, V. DEJARDIN, Mme J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mmes C. BOUCHAT, M. JACQUEMIN, C. RIGA-DELVIGNE, M. ROMAIN, M. R. DELHAISE ;

Et 9 voix contre, dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, M. A. FRANCOIS, Mmes C. CATINUS, M. BEDORET, MM. D. BOONE, A. TASIAUX, Mme P. GUIOT-BLONDIAU, MM. A. ROMMELAERE et A. GILLES ;

ARRETE :

Article unique - Est **rejetée** la proposition des groupes IC et Pour 5310 visant à charger le collège communal :

- d'élaborer un avant-projet de charte visant à régir les modalités de rédaction et de publication du bulletin communal « Eghezée & Vous » ;
- de requérir l'avis du comité de lecture sur cet avant-projet ;
- et de lui présenter un projet au plus tard lors du Conseil ayant à son ordre du jour la désignation des membres du Comité de lecture.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 23h20.

La séance est levée à 23h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 19 décembre 2024,

Par le conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

A. BLAISE

R. DELHAISE